

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE AUX TEMPÊTES DE VENT

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Formule étendue, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, l'exclusion suivante est ajoutée à l'article **2. RISQUES EXCLUS** au chapitre des **EXCLUSIONS** du présent formulaire :

Sauf exceptions prévues au chapitre des EXTENSIONS DE LA GARANTIE, sont exclus du présent formulaire l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement :

TEMPÊTES DE VENT

aux **produits agricoles** par les tempêtes de vent.

Par conséquent, le paragraphe 26.7. LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE du paragraphe **26. Risques désignés** au chapitre des **DÉFINITIONS** du présent formulaire est supprimé et remplacé par ce qui suit :

26.7. LA GRÊLE :

Sont toutefois exclus les dommages causés :

26.7.1. directement ou indirectement, par le poids de la neige ou de la glace, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, l'inondation, les objets transportés par l'eau, les vagues, la glace, les effondrements ou les glissements de terrain;

26.7.2. aux **produits agricoles** se trouvant dans des silos de bois, des serres et des tunnels;

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.